Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

le Lion d'Angers

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, M. ROBERT Bruno, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :
M. GLÉMOT Étienne a donné procuration M. MUHAMMAD Nooruddine jusqu'à 21h26 ;
Mme FURIC Tiphaine a donné procuration à Mme PAQUEREAU Amélie ;
Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;
Mme MELLIER Marie a donné procuration à Mme STEINIRGER Émeline;
M. ROBERT Bruno a donné procuration à M. GLÉMOT Étienne, procuration valable à partir de 21h26 ;
Mme SORET-LENEUTRE a donné procuration à Valérie M. GUILLEMIN Richard ;
Mme GROSBOIS Mélanie ;
Mme DESNOS Caroline ;
M. MAURIER Jérôme.

Secrétaire de séance : M. Samuel LOREAU

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents.....20 puis 21 à partir de 21h26
Nombre de suffrages exprimés..... 26
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2023-11-04 / Groupement de commande CCVHA – maintenance des défibrillateurs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Dans l'objectif commun de recherche d'efficience et d'un meilleur effet volume, un mouvement de coopération s'est amorcé entre la Communauté des Communes des Vallées du Haut Anjou et les communes adhérentes à son Schéma de Mutualisation.
Une première procédure de commande groupée pour la mise en place et la maintenance de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) dans les ERP a été lancée en 2021 et se termine en décembre 2023.
Il est ainsi proposé de renouveler l'accord-cadre sur de la maintenance uniquement puisque l'ensemble des communes membres ont été équipées.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Ouï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **d'accepter** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes tel que joint à la présente délibération,
- **de décider** l'adhésion de la commune au groupement de commandes constitué pour la mise en œuvre de la procédure de maintenance des Défibrillateurs Automatisés Externes,
- **d'autoriser** la signature de ladite convention pour une durée de quatre ans (1 an renouvelable 3 fois) ainsi que de ses éventuels avenants,
- **d'autoriser** le Président de la Communauté des Communes des Vallées du Haut Anjou à signer, pour le compte de la commune, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la consultation faisant suite à la convention de groupement de commandes ci-dessus désignée,
- **d'autoriser** la relance d'une procédure en cas d'infructuosité,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 6 novembre 2023.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Samuel LOREAU

MAIRIE DU LION D'ANGERS
49220

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la maintenance des Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) sur les ERP intercommunaux et communaux

CCVHA
Erdre-en-Anjou
Grez-Neuville
Le Lion d'Angers
Miré
Montreuil-sur-Maine
Sceaux d'Anjou
Saint-Augustin-des-Bois
Thorigné d'Anjou

Article L2113-6 & L2113-7 du Code de la Commande Publique

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Membres concernés	Représentés par
CCVHA	Etienne GLEMOT, Président
Erdre-en-Anjou	Yamina RIOU, Maire
Grez-Neuville	Pascal CRUBLEAU, Maire
Le Lion d'Angers	Etienne GLEMOT, Maire
Miré	Brigitte OLIGNON, Maire
Montreuil-sur-Maine	Vincent VIGNAIS, Maire
Sceaux d'Anjou	Joël ESNAULT, Maire
Saint-Augustin-des-Bois	Virginie GUICHARD, Maire
Thorigné d'Anjou	Christelle LAHAYE, Maire

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Soucieux de partager l'objectif commun de recherche d'efficience et d'un meilleur effet volume, un mouvement de coopération s'est amorcé entre et la Communauté des Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et les communes adhérentes au Schéma de Mutualisation de la Communauté de communes. Lors des réunions du Comité Technique Mutualisation, plusieurs thèmes ou secteurs d'achat ont été identifiés.

Une première procédure a été lancée en 2021 pour 2 ans et se termine en décembre 2023. Au vu du souhait de renouveler le groupement pour une durée supérieure à la présente convention, il convient de résilier la convention actuelle et de recréer un groupement.

Les communes mutualisées et la CCVHA confirment ici leur souhait de relancer un groupement pour la maintenance des Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) sur les ERP intercommunaux et communaux.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer de nouveau un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

1 Objet

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L2113-6 & L2113-7 du Code de la Commande Publique, ci-après désigné le groupement. Elle définit également le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre de la procédure (de la passation à la notification) pour la maintenance des Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) sur les ERP intercommunaux et communaux.

2 Règles de la commande publique applicables au groupement de commande et engagements de chaque membre

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la Commande Publique (CCP) et du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

3 Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration de l'accord cadre de 4 ans (un an possiblement renouvelable 3 fois), qui sera lancé sur le fondement de la présente convention.

4 Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou est dénommée dans la présente convention comme « le coordonnateur ». Elle a qualité de pouvoir adjudicateur.

Lorsque son intervention est requise, la Commission d'attribution du coordonnateur est désignée pour choisir le titulaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre dans le cadre du présent groupement.

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Sur la base de ce principe, les précisions suivantes sont apportées :

- Concernant **l'accord-cadre initial** :
  Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier l'accord-cadre initial. Dans le cadre des procédures internes applicables faisant intervenir la commission d'attribution, la commission compétente est celle du coordonnateur. Chaque membre demeure compétent pour exécuter les marchés.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

- Concernant **les modifications contractuelles** (articles R2194-1 à 10 du CCP) de l'accord-cadre initial conclus dans le cadre du présent groupement :
  - le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications ;
  - dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la commission d'attribution, la commission compétente est celle du coordonnateur.

- Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction** et **de résiliation** de l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement.

- Le coordonnateur est habilité à transmettre éventuellement en Préfecture toutes les pièces de l'accord-cadre initial ainsi que les pièces de la convention constitutive du présent groupement de commandes.

- Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, facturation, ….

- Dans le cadre des procédures qu'il lance, le coordonnateur est seul compétent pour les déclarer sans suite ou infructueuses.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé plus spécifiquement des missions suivantes :

4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il met à leur disposition tout document permettant le recensement des matériels, objet de l'accord-cadre.

4.1.2 Organisation des opérations de sélection du titulaire du marché

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente Convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- L'éventuel sourcing ;
- Le pilotage de la rédaction du DCE ;
- La mise en publicité du marché et apporter tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres) ;
- La convocation et la gestion de la commission d'attribution, le cas échéant ;
- La transmission au contrôle de légalité, le cas échéant ;
- La signature et la notification du marché ;
- Le processus de reconduction expresse ;
- Le pilotage contractuel de la convention de groupement de commande ;

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- définir son besoin pour le compte de son établissement (identification des sites, description des matériels…) ;
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres ;
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché)
- participer au comité technique du groupement, le cas échéant ;
- exécuter les marchés au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché …), il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette ;
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- établir un bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée à tous les membres du groupement :

- une copie de la convention signée et exécutoire ;
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière du marché attribué.

5 Comité technique du groupement

Le coordonnateur peut associer les membres du groupement à la mise en œuvre de la procédure. A cet effet, il pourra être constitué un comité technique.

Compte tenu du nombre de membres adhérant à la présente convention, l'intervention du comité technique sera ciblée (arbitrage sur les points clés), limitée et encadrée dans des délais impartis fixés par le coordonnateur. Tous les membres disposeront d'une information sur l'avancée des différentes étapes de la procédure (AAPC , analyse des offres, commission d'attribution...).

5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique

Le comité technique, s'il est constitué, est composé d'un représentant de chaque membre participant au groupement.

En plus de ces membres, des personnes à voix consultative feront partie du comité technique :

- Le Directeur des Services Techniques de la CCVHA
- Le responsable du service de la commande publique de la CCVHA

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Le comité technique pourra être composé de plusieurs groupes de travail intervenant pour chaque étape de la procédure et de l'exécution du marché. Ces groupes de travail pourront être constitués d'un nombre variable de membres du comité technique assistés des personnes à voix consultative.

Le comité technique et/ou les groupes de travail se réunissent, sans quorum, sur demande du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

5.2 Rôle du comité technique

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble du processus de passation du marché et de prévoir les conditions éventuelles de son évolution.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur.

Les décisions du comité technique lient le coordonnateur.

6 Evolution du nombre de membres

6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du CGCT est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération exécutoire est transmise au coordonnateur.

Aucun nouveau membre ne pourra être intégré au groupement durant l'exécution de l'accord-cadre issu de la présente convention.

6.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement s'engage à ne pas se retirer du groupement pendant toute la durée de l'accord-cadre (période initiale & éventuelles reconductions).

6.3 Disparition d'un membre du groupement

Dans ce cas de figure, le membre en question prend ses dispositions pour signer (au besoin) les avenants nécessaires au transfert des contrats dont il a la charge auprès de la personne publique qui reprendrait l'activité. Le coordonnateur est informé de cette situation par le membre concerné.

7 Dissolution du groupement de commande et arrêt de la convention

- **De fait** : En cas de non-reconduction du marché issu de l'accord-cadre

8 Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

9 Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont transmises au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

10 Indemnisation du Coordonnateur

Les dépenses relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement seront prises en charge par le coordonnateur.

Le remboursement de ces frais se fera par le biais des attributions de compensation des membres du groupement.

11 Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

12 Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges relatifs à l'exécution de l'accord-cadre opposant des membres du groupement au(x) titulaire(s), chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait au Lion d'Angers, le ……

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Membres concernés	Signature du représentant de la collectivité
CCVHA	
Erdre-en-Anjou	
Grez-Neuville	
Le Lion d'Angers	
Miré	
Montreuil-sur-Maine	
Sceaux d'Anjou	

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-04-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Saint-Augustin-des-Bois	
Thorigné d'Anjou	